



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CR/471

30 novembre 2020

Aux Administrations des États Membres de l'UIT

Objet: **Règles de procédure approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications**

Suite à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015, une édition 2017 des Règles de procédure a été publiée. Cette nouvelle édition comprend toutes les révisions jusques et y compris les Règles approuvées énumérées dans les annexes de la Lettre circulaire [CR/417](#) du 6 mars 2017.

Conformément aux dispositions des numéros **13.12** et **13.14** du Règlement des radiocommunications, le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), à sa 85ème réunion (19-27 octobre 2020), a approuvé des modifications apportées aux Règles de procédure (édition de 2017, mise à jour 7).

Ces modifications concernent des Règles de procédure nouvelles ou modifiées, qui figurent dans l'Annexe ci-jointe, correspondant à l'édition de 2017 des Règles de procédure. Les Règles de procédure relatives aux numéros **11.44**, **11.44B**, **11.44C**, **11.44D**, **11.44E**, **11.46** et **9.21** entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

En outre, le Comité a approuvé la suppression de la note jointe aux Règles de procédure relatives au numéro **11.48**, suite à la décision de la CMR-19, et a également apporté des modifications d'ordre rédactionnel à la Règle de procédure relative au numéro **9.11A** dans le Tableau 9.11A-1. Ces modifications sont communiquées aux administrations pour information dans l'Annexe 2 ci-jointe.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexes: 2

Annexe 1: [Règles de procédure – Édition de 2017 – Mise à jour 7](#)¹

Annexe 2: Modification apportée aux Règles de procédure relatives au numéro **11.48** et modifications d'ordre rédactionnel apportées à la Règle de procédure relative au numéro **9.11A**

Distribution:

- Administrations des États Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

¹ <http://www.itu.int/pub/R-REG-ROP/en>.

Annexe 2

MOD

11.48

~~Note: La CMR 15 a pris la décision suivante concernant le Règlement de radio relative au numéro 11.48 lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 2.2.2:~~

~~«La CMR 15 a pris note de l'incohérence entre le numéro 11.48 du RR et le § 8 de l'Annexe 1 de la Résolution 552 (CMR-12)^{*} et a confirmé que, selon son interprétation, les assignations de fréquence de réseaux à satellite fonctionnant dans la bande 21,4-22 GHz devaient être annulées par le Bureau dans un délai de 30 jours après la fin du délai de sept ans suivant la date de réception, par le Bureau, des renseignements complets pertinents conformément au numéro 9.1 ou 9.2 du RR, selon le cas, et après la fin du délai de trois ans suivant la date de suspension au titre du numéro 11.49 du RR^{**}.»~~

^{*} - Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR 15.

^{**} - Note du Secrétariat: La CMR 15 a également modifié les dispositions du numéro 11.49. En conséquence, le «délai de trois ans suivant la date de suspension» est interprété comme désignant la fin de la période maximale de suspension prévue au numéro 11.49.

MOD

TABLEAU 9.11A-1
Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.14 aux stations des services spatiaux (MOD RRB20/84)

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
1 610-1 621,35	5.364	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Région 2 (sauf le pays visé au numéro 5.370), les pays visés au numéro 5.369)	↑	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (5.367)	↓↑ ↔	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 621,35-1 626,5	5.364	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Région 2 (sauf le pays visé au numéro 5.370), les pays visés au numéro 5.369)	↑	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (5.367)	↓ ↓↑ ↔	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 621,35-1 626,5	5.365	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE	↓	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Région 2 (sauf le pays visé au numéro 5.370), les pays visés au numéro 5.369) MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (5.367)	↑ ↓↑ ↔	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.359)	
1 610-1 613,8	5.364	Radiorepérage par satellite (Région 1 (5.371), Région 3, pays visé au numéro 5.370)	↑	---		9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 613,8-1 621,35	5.364	Radiorepérage par satellite (Région 1 (5.371), Région 3, pays visé au numéro 5.370)	↑	Mobile par satellite	↓	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 610-1 621,35-1 626,5	5.364	Radiorepérage par satellite (Région 1 (5.371), Région 3, pays visé au numéro 5.370)	↑	---Mobile par satellite, sauf mobile maritime par satellite	↓	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 613,8-1 621,35	5.365	Mobile par satellite	↓	---Radiorepérage par satellite (Région 1 (5.371), Région 3, pays visé au numéro 5.370)	↑	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	Fixe (5.355)	
1 621,35-1 626,5	5.365	Mobile par satellite, sauf mobile maritime par satellite	↓	Radiorepérage par satellite (Région 1 (5.371), Région 3, pays visé au numéro 5.370)	↑	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	Fixe (5.355)	